

Décision

Générale

colonial

Décision n° 145 portant de 12 à 50 fr. le droit de sortie sur les chameaux.

n° 145

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 mai 1906

Numéro JO
n° 115 du 01/06/1906

Date du numéro
1 juin 1906

VISAS

Le Secrétaire Général des Colonies, Gouverneur p.i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 10 décembre 1899 : Vu l'exportation considérable de chameaux qui s'est affectuée pendant les mois de mars et d'avril : Attendu qu'il convient de prendre les mesures conservatoires pour empêcher que la Colonie ne soit dépourvue de ces animaux d'une indiscutable utilité pour le transport des marchandises de l'intérieur au littoral, et vice versa, là où ne pénètre pas la voie ferrée : Vu le rapport de M. le Chef du Service des Douanes : Sur le rapport de M. le Secrétaire Général : Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 Mai 1906 :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le droit de sortie de 12 francs sur les chameaux est porté à 50 francs. Art. 2, — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1er juillet 1906, sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie,

PAUL PATTÉ.